Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 octobre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 DLH 85 - Extension aux limites territoriales de la commune de Paris, du secteur à l'intérieur duquel le maire pourra enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-3 et R. 133-1 à R. 133-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

Vu la délibération 2003 DLH 28 du Conseil de Paris dans sa séance des 24 et 25 février 2003 relative au classement du territoire parisien en « zone infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme au sens de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 instituant sur l'ensemble du Département de Paris une zone de surveillance contre les termites ;

Vu la délibération n° 2010 DLH 59 - DASES 10 du Conseil de Paris en sa séance des 7 et 8 juin 2010 relative à la délimitation d'un secteur du 17ème arrondissement à l'intérieur duquel le maire pourra enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement en date du 21 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 2ème arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 3ème arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 4ème arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 5ème arrondissement en date du 13 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 6ème arrondissement en date du 11 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 7ème arrondissement en date du 10 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 8ème arrondissement en date du 18 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 9ème arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 10ème arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 11ème arrondissement en date du 10 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 12ème arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 13ème arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 14ème arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 15ème arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu la saisine du Conseil du 16ème arrondissement en date du 5 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 17ème arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 18ème arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 19ème arrondissement en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 20ème arrondissement en date du 13 septembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

En application des articles L. 133-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, le secteur dans lequel le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires, est étendu aux limites territoriales de la commune de Paris.